

Statuts de l'association CEDRA 52

Article 1: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

«Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52)

Article 2: BUTS

L'association a pour objet:

- de protéger l'environnement et le cadre de vie, dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations à venir
 - de protéger la santé publique, notamment par l'application du principe de précaution
 - de rassembler les personnes opposées à l'enfouissement des déchets nucléaires, aux fins de permettre une expression collective et empêcher par tous les moyens légaux et démocratiques tout enfouissement en quelque lieu que ce soit: Ni ici ni ailleurs, mais autrement
- Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République mais peut également les pratiquer dans les espaces internationaux.

Article 3: MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux autorisés par la loi qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l'association, par exemple:

- en informant la population et ses élus sur les risques et les conséquences du stockage et de l'enfouissement des déchets radioactifs
- en informant sur les énergies de substitution, renouvelables et non polluantes, et ceci dans le but d'arrêter la production de ces déchets
- en faisant appel à des experts, en effectuant des recours en justice...

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au: 48, avenue de la république / 52100 SAINT-DIZIER

Il pourra être transféré sur simple décision du Collectif d'Administration, sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée générale.

Le tribunal compétent pour toutes actions de l'association est celui du domicile de son siège.

Article 5: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6: COMPOSITION

L'association se compose de:

- membres actifs: sont considérés comme tels ceux qui versent une cotisation annuelle. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Sur avis argumenté, le Collectif d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion
- membres d'honneur: ceux-ci sont nommés par le Collectif d'administration ou par l'Assemblée générale délibérant sur proposition du Collectif d'administration. Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement de cotisation et de toute prestation en nature
- membres associés: personnes physiques soutenant les objectifs de l'association en apportant une aide ponctuelle aux activités de celle-ci, sans toutefois prendre part aux votes

Article 7: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation par le Collectif d'Administration, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Collectif d'Administration pour fournir des explications.

Article 8: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations
- les subventions diverses
- les bénéfices réalisés à l'occasion de ventes ou de manifestations diverses
- les dons et legs
- les produits de rétributions perçues pour prestations de service
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 9: COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 10: COLLECTIF D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Collectif d'Administration de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par l'Assemblée générale ordinaire et pour une durée d'une année.

Les membres du CA sont rééligibles.

Les réunions du Collectif d'Administration sont ouvertes à tous les membres, qui peuvent s'y exprimer librement sans toutefois participer aux votes.

Les membres du Collectif d'Administration se choisissent, par vote:

- deux «porte-parole» chargés de tout ce qui concerne la représentativité et les intérêts de l'association

- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

- un(e) trésorier(e) et un trésorier(e) adjoint

Ces membres sont élus, eux aussi, pour une année.

Le secrétaire convoque les Assemblées générales et le Collectif d'Administration. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

Article 11: FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF D'ADMINISTRATION

Le collectif d'Administration se réunit toutes les fois où il est convoqué par le secrétaire, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Collectif d'Administration ne peut utilement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés par un pouvoir.

La convocation portant mention de l'ordre du jour est adressée au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Collectif d'Administration a délégation de l'Assemblée générale pour définir les modes d'expression et d'action de l'association entre les Assemblées générales, dans le cadre du but de l'association.

Le Collectif d'Administration a délégation de l'Assemblée générale pour mandater l'un ou l'autre des porte-parole afin qu'il puisse représenter l'association devant toute juridiction, soit en requérant, soit en défendant, et pour des objectifs bien définis.

Article 12: ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour pouvoir siéger, l'Assemblée générale doit comporter la moitié de ses membres présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat et chaque membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre et adressée au secrétaire avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est informée des travaux du Collectif d'Administration et des comptes par le trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle peut désigner une ou plusieurs personnes, hors du Collectif d'Administration, pour contrôler les comptes.

Elle statue, entre autres, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Collectif d'Administration pour effectuer toutes les démarches et opérations entrant dans le but de l'association (et qui ne sont pas contraires aux dispositions de

la loi du 1^{er} juillet 1901) pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle fixe le ou les montants de la cotisation annuelle.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera à nouveau convoquée.

Les décisions seront alors prises sans condition de quorum.

Article 13: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le Collectif d'Administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Pour pouvoir siéger, l'Assemblée générale extraordinaire doit comporter la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée.

Les décisions seront alors prises sans condition de quorum.

Article 14: MODIFICATION DE STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur proposition du CA ou sur proposition d'au moins la moitié des membres de l'association. Seule l'Assemblée générale est compétente pour modifier de manière définitive les statuts par un vote à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Article 15: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Collectif d'Administration qui le fait ratifier par l'Assemblée générale suivante. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901: *«L'actif est dévolu à une ou des associations dont l'objet est similaire. Celle(s)-ci sera (ou seront) choisie(s) par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.»*

Fait à Saint-Dizier le 21 juin 2003